



VILLE DE NIORT

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Nous, Maire de Niort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour le bon fonctionnement des équipements sportifs, il importe de fixer des règles précises concernant la fréquentation et l'utilisation de ces infrastructures par l'ensemble des utilisateurs ;

ARRETONS

ARTICLE 1 – ACCES

Les équipements sportifs sont ouverts aux usagers suivant un calendrier d'utilisation établi par le Service des Sports. Ce dernier se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation.

D'une façon générale, l'entrée aux équipements sportifs est formellement interdite aux individus ou groupes sans autorisation écrite du Service des Sports.

Le fait d'entrer dans les équipements sportifs constitue une acceptation sans réserve du règlement intérieur.

ARTICLE 2 – DROITS D'ENTREE

En fonction des jours, heures et conditions d'utilisation, les associations sportives, groupements ou autres usagers utilisant ces équipements sportifs peuvent être tenus au paiement d'une redevance dont le taux et le mode de calcul sont fixés par délibération du Conseil Municipal de Niort.

Les sommes dues seront versées directement au receveur municipal au vu d'un état dressé par le Service des Sports.

Les taxes et impôts divers susceptibles d'être perçus à l'occasion de manifestations sont à la charge exclusive des organisateurs. En aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable de leur non-paiement.

ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les équipements sportifs sont accessibles à tous les utilisateurs qui en auront fait la demande au Service des Sports à condition qu'ils respectent strictement les créneaux horaires qui leur sont impartis.

Les plannings des équipements sportifs établis pour les entraînements et les compétitions devront être scrupuleusement respectés.

Toute modification d'utilisation lors des petites et grandes vacances scolaires doit être signalée au moins 10 jours à l'avance au Service des Sports.

ARTICLE 4 – DEMANDES D'UTILISATION

Toutes les demandes d'utilisation doivent être formulées par écrit à Madame Le Maire de Niort et seront instruites par le Service des Sports.

Les demandes de créneaux horaires concernant l'utilisation d'une façon régulière et hebdomadaire durant la saison sportive seront traitées lors d'une réunion de répartition organisée par le Service des Sports.

Les calendriers des compétitions officielles doivent être envoyés le plus rapidement possible au Service des sports avec :

- les dates des rencontres,
- le nom des équipes,
- les catégories concernées,
- les horaires des rencontres.

Les utilisateurs auront l'obligation d'informer le Service des Sports, par écrit, de tous les changements de calendriers ainsi que les rencontres non inscrites au calendrier officiel (rencontres amicales, tournois, etc....) au moins 15 jours à l'avance, à l'exception des matches de coupe dont le tirage a lieu la semaine précédente.

Pour les manifestations exceptionnelles, les groupements adresseront à Madame Le Maire de Niort au moins 3 semaines avant l'échéance une demande écrite qui sera instruite par le Service des Sports. Une fiche manifestation/recensement des besoins devra être présentée lors de cette demande. Aucune demande ne pourra être considérée comme acceptée tant que la réponse écrite n'aura pas été adressée au groupement.

La Ville de Niort se réserve le droit à titre exceptionnel d'autoriser des associations ou groupements à utiliser les équipements sportifs pour organiser des manifestations à caractère sportif, sur les créneaux horaires de l'utilisateur qui sera informé 15 jours avant.

Une priorité sera donnée dans la mesure du possible aux compétitions officielles inscrites aux calendriers des Comités ou Fédérations sportives.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les horaires d'utilisation fixés par le tableau de répartition, ou après accord écrit, devront être impérativement respectés, et plus particulièrement les débuts et fins de créneaux horaires.

Les utilisateurs sont tenus de fournir au Service des Sports le nom du responsable pour chacun des créneaux horaires attribués. Ce responsable doit être présent dans les locaux pendant toute la durée de la mise à disposition. Il est obligatoire que ce responsable soit majeur. En aucun cas, la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable d'accident ou d'incident survenu pendant la mise à disposition.

Les groupements ne sont autorisés à utiliser les équipements sportifs et notamment les locaux mis à leur disposition que dans le cadre de son objet et pour la pratique sportive. L'utilisation à d'autres fins nécessite l'autorisation écrite du Maire de Niort. Les associations ne pourront ni prêter ni louer les équipements sportifs et les locaux mis à leur disposition, et leur visite officielle par toute personne non autorisée par Madame Le Maire de Niort et non adhérente à une association est interdite.

Les associations ne pourront modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express de la Ville de Niort et son contrôle. Elles sont également tenues de signaler au Service des Sports les incidents et effractions qui pourraient survenir dans les équipements sportifs.

Les associations sont autorisées à apposer des affiches ou des avis aux endroits réservés à condition que l'information diffusée concerne exclusivement les activités sportives.

L'affichage commercial au titre du « sponsoring » est autorisé sous réserve du respect des dispositions administratives et techniques négociées entre la Ville de Niort et chaque association sportive concernée, notamment quant aux emplacements choisis.

Les associations doivent utiliser en permanence et avec un effectif satisfaisant l'équipement sportif qui leur est accordé. En cas de non utilisation des équipements sportifs, pour une raison ponctuelle ou diverse, les utilisateurs doivent en informer le Service des Sports. Dans le cas où une association n'utiliserait pas un créneau horaire qui lui a été affecté, et ceci sans en avertir au préalable le Service des Sports, le créneau sera retiré après trois absences et réattribué à une autre association. Une telle décision ne peut faire l'objet d'aucune contestation ni de prétention à indemnité de toute nature.

Les groupements devront s'assurer à la fin de chaque utilisation de l'équipement sportif :

- du rangement du matériel,
- de l'état de propreté des lieux (aires de jeux et vestiaires),
- de l'arrêt des douches,
- de la fermeture de toutes les portes et fenêtres des installations utilisées,
- de l'extinction de l'éclairage de l'équipement sportif dès la fin de la pratique des activités,
- de la fermeture des issues de secours.

Dans la mesure où l'éclairage sera nécessaire, son utilisation devra être limitée en cas d'occupation partielle des installations.

Chaque association devra avoir, pendant son activité, sa propre pharmacie.

Les parents devront s'assurer de la présence de l'éducateur et que la séance ait bien lieu avant de laisser leurs enfants.

ARTICLE 6 - PROPRETE ET HYGIENE

Il est interdit :

- de fumer dans l'ensemble de l'enceinte sportive,
- de jeter quelque objet que ce soit dans l'enceinte de l'équipement sportif (parkings, aires d'évolution, couloirs, vestiaires, toilettes...),
- de manger dans l'enceinte de l'équipement sportif (aires d'évolution, vestiaires, toilettes),
- de causer des dégradations dans l'enceinte de l'équipement sportif, notamment de détériorer les sols, de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les portes, le mobilier, le matériel.
- de laisser pénétrer des animaux mêmes tenus en laisse.

A son départ le responsable du groupement utilisateur veillera à la propreté des lieux.

ARTICLE 7 – SECURITE

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par les utilisateurs des installations pour que les issues existantes puissent être ouvertes immédiatement en cas d'urgence le nécessitant et en tout état de cause à la fin de toutes manifestations pour faciliter la sortie des spectateurs et l'intervention des véhicules de secours.

Cependant, les issues de secours ne doivent être ouvertes que pour des raisons de sécurité.

Le stationnement des véhicules, cycles et cyclomoteurs se fera uniquement sur les emplacements prévus à cet effet et sera régi par la réglementation en vigueur.

La circulation des véhicules est strictement interdite dans les enceintes sportives excepté les véhicules de secours seuls autorisés à y pénétrer.

ARTICLE 8 – INTERDICTIONS

Lors du déroulement d'une manifestation sportive, l'accès aux équipements sportifs est interdit à toute personne en état d'ivresse.

Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire, par force ou par fraude, lors du déroulement d'une manifestation sportive, des boissons alcoolisées, sera puni conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DE LA VILLE DE NIORT

L'Agent d'Exploitation municipal présent dans l'équipement sportif est habilité à faire respecter la discipline, le bon ordre et par conséquent le présent règlement intérieur.

Il est le référent pour la répartition des utilisateurs sur les différents terrains du site sportif.

La Ville de Niort, gestionnaire des équipements sportifs, décline notamment toute responsabilité dans les cas suivants :

- vols et pertes,
- accident consécutif à une inobservation du présent règlement.

Tout dépôt d'objets ou matériels dans les équipements sportifs est effectué aux risques et périls du dépositaire. La Ville de Niort n'assume ni la surveillance ni le gardiennage des matériels ou objets dont elle n'est pas propriétaire.

Ainsi, la responsabilité de la Ville de Niort, pour indemnité de toute nature, ne saurait être recherchée en cas de vol, détérioration, utilisation par un tiers ou usage non conforme des matériels ou objets.

La Ville de Niort ne peut être recherchée en responsabilité et indemnité de toute nature si l'occupation ne peut avoir lieu :

- pour raison de force majeure (calamité publique, incendie, émeutes, événements imprévus),
- en cas de travaux,
- en cas d'interdiction des autorités municipales, préfectorales ou autres.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Les utilisateurs seront responsables des incidents ou accidents pouvant survenir, soit du fait de leurs membres, soit du fait des personnes présentes à quelque titre que ce soit. Aucun recours ne pourra être exercé contre la Ville de Niort.

Une attestation d'assurance est exigée en début de chaque saison sportive. Elle doit comporter une garantie couvrant la responsabilité du locataire.

Pour le cas de location régulière ou occasionnelle, l'attestation d'assurance devra comporter dans sa responsabilité générale une garantie couvrant les risques locatifs.

Toute dégradation causée aux équipements sportifs engagera la responsabilité du groupement utilisateur. Après estimation par les services municipaux, le montant des réparations incombera au groupement utilisateur.

D'une façon générale, lors de l'utilisation des équipements sportifs, le responsable du groupement veillera très strictement au respect des règles de bon ordre, de propreté, de bienséance et de sécurité et de manière plus générale, à l'application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS DIVERSES

A/ TELEPHONE

Le téléphone ne doit être utilisé qu'à des fins de sécurité et de service.

B/ DEBIT DE BOISSONS

Selon la loi Evin, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 est interdite dans les établissements d'activités physiques et sportives.

Par conséquent, il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées.

Selon l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, seules les boissons dites du premier groupe sont tolérées, à savoir des boissons comportant moins de 1,2 degré d'alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat).

Des dérogations temporaires (10 au maximum à l'année, de 48 heures au plus chacune) peuvent néanmoins être accordées par le Maire de Niort pour les boissons du 2^{ème} et 3^{ème} groupe. Pour cela, l'utilisateur devra en faire la demande écrite au plus tard 3 mois avant la manifestation, ou au moins 15 jours à l'avance s'il s'agit d'une manifestation exceptionnelle, en précisant les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouverture et les catégories de boissons concernées et devra en tenir informé le Service des Sports via la fiche manifestation – recensement des besoins.

C/ OBJETS TROUVES

Les objets trouvés à l'intérieur de l'équipement sportif devront être remis à l'agent municipal présent dans l'équipement sportif ou déposés au bureau des objets trouvés à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 12 – INOBSERVATION DU REGLEMENT

Ce règlement étant établi dans l'intérêt de tous, il est indispensable qu'il soit strictement appliqué. Toute dérogation fera l'objet d'un rapport par le Service des Sports. Le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'occupation pourra être prononcé à l'encontre de tout utilisateur ne s'y conformant pas.

ARTICLE 13 – ANNEXE SPECIFIQUE

Les associations sportives et groupements utilisateurs ont obligation de respecter l'annexe spécifique à chaque équipement sportif jointe au présent règlement.

ARTICLE 14 – EXECUTION

M. Le Directeur Général de la Ville de Niort est chargé de l'application du présent règlement qui sera affiché à l'entrée des équipements sportifs.

Fait à Niort, le

**Madame Le Maire de Niort
Députée des Deux-Sèvres**

Geneviève GAILLARD